# CANADIAN QUALITY MILK PROGRAM PROGRAMME LAIT GANADIEN DE QUALITÉ



## Avis de changement : Nouveaux Manuel de référence et Cahier de travail

Nouveaux documents : Manuel de référence et Cahier de travail du LCQ,

juin 2010

(Remplacent les versions de novembre 2003)

Date d'entrée en vigueur : Le 1er novembre 2010

Date de transition : Le 1<sup>er</sup> janvier 2012 : Les producteurs inscrits doivent

avoir mis en œuvre les nouvelles exigences

Le programme Lait canadien de qualité (LCQ) a mis à jour le Manuel de référence et le Cahier de travail. Les documents révisés peuvent être téléchargé dans la section « document » sur le site web de la CQM (<a href="www.producteurslaitiers.org/lcq">www.producteurslaitiers.org/lcq</a>). Les modifications ont été acceptées par le Comité technique, le Comité consultatif, le Conseil d'administration des Producteurs laitiers du Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Les modifications sont énumérées ci-après par catégorie : nouvelles exigences, simplifications, nouveaux renseignements et clarifications.

#### 1) Nouvelles exigences :

a) Solutions de trempage des trayons, produits de vaporisation ou solutions de lavage du pis : doivent être énumérés dans le dossier 9 : Liste des médicaments et des produits chimiques utilisés pour le bétail (Manuel de référence : chapitre 4, section 4.2.1; et Cahier de travail : Section C, dossier 9).

Justification: les solutions de trempage des trayons, produits de vaporisation ou solutions de lavage du pis sont classés comme médicaments par Santé Canada et doivent être approuvés. En les énumérant dans le dossier 9, on garantit que les producteurs vérifient leurs étiquettes pour déterminer s'ils sont approuvés.

**b) Seringues**: doivent être entreposées dans un lieu auquel le bétail n'a pas accès dans des conditions de propreté et d'hygiène (Manuel de référence : chapitre 4, section 4.2.1; et Cahier de travail : Section B, question 24).

Justification : les seringues doivent être entreposées dans des conditions de propreté et d'hygiène pour garantir que les médicaments qui sont administrés au bétail ne soient pas contaminés directement ou indirectement par d'autres résidus de médicaments.

c) Produits expirés : doivent être éliminés de la façon appropriée ou entreposés séparément des médicaments non expirés (Manuel de référence : chapitre 4, section 4.2.1).

Justification : les producteurs ne doivent pas utiliser des médicaments expirés. Dès qu'un producteur est conscient qu'un médicament est expiré, il doit faire en sorte qu'il ne soit pas utilisé accidentellement.

d) Les médicaments pour le bétail doivent être approuvés <u>au Canada</u> pour utilisation chez les bovins laitiers: les producteurs doivent obtenir une ordonnance vétérinaire pour utiliser des médicaments vétérinaires qui ne sont pas approuvés pour utilisation au Canada (Manuel de référence: chapitre 4, section 4.3.1; et Cahier de travail: section B, question 27).

Justification: les médicaments vétérinaires doivent être évalués par Santé Canada qui en détermine la sécurité, l'efficacité et la qualité et s'ils sont fabriqués selon les normes canadiennes pour en garantir la sécurité et, partant, la salubrité du lait et du bœuf produits dans les fermes laitières. L'utilisation de médicaments vétérinaires non approuvés présente éventuellement un risque pour la salubrité des aliments, en l'occurrence qu'ils contiennent des résidus de médicaments.

Pour apaiser les préoccupations relatives aux résidus, les producteurs doivent obtenir une ordonnance vétérinaire pour tous les médicaments non approuvés.

e) Produits énumérés à la section 5 des Listes des substances permises pour la production d'animaux d'élevage (CAN-CGSB-32.311-2006) : leur utilisation est autorisée selon les spécifications indiquées (Manuel de référence : chapitre 4, section 4.3.1).

Justification : les Listes des substances permises sont publiées dans le cadre des Systèmes de production biologique qui sont approuvés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

f) Identification du bétail traité: élimination des termes « géré séparément » renvoyant au marquage du bétail traité; cependant, on a ajouté un scénario acceptable à la liste des méthodes pour marquer les bêtes traitées qui a trait au transport de vaches taries vers une autre installation immédiatement après le traitement (Manuel de référence : chapitre 4, section 4.5).

Justification : les bêtes du troupeau laitier qui sont traitées avec un produit comportant le retrait pour le lait doivent être marquées de façon appropriée pour garantir que la vache traitée ne soit pas traite accidentellement.

\*

#### 2) Simplifications:

a) Question 13 : Supprimée : vous-même ou votre fournisseur d'aliments pour animaux êtes-vous détenteur d'un permis d'aliments médicamentés pour des aliments médicamentés utilisés sur les lieux (en attente du règlement) (Cahier de travail : section B).

Justification : la question été supprimée parce que le règlement n'est pas encore entré en vigueur.

b) Dossier 10 : Registre des traitements du bétail : réduire l'exigence afin de n'imposer aux producteurs que de consigner les traitements qui comportent un retrait pour le lait ou pour la viande, soit sur l'étiquette ou sur l'ordonnance vétérinaire (Manuel de référence : chapitre 4, section 4.6.1; et Cahier de travail : section B, question 30).

Justification : le principal objet de la consignation des traitements consiste à garantir que l'on respecte les durées de retrait pour le lait et la viande. La consignation des traitements comportant un retrait connexe devrait éliminer le risque pour la salubrité des aliments.

- c) Réduire les questions du Cahier de travail de 75 à 65 : fusionner les questions suivantes (Cahier de travail, section B) :
  - (i) Questions 27 et 28 : utilisation des médicaments vétérinaires
  - (ii) Questions 42 et 43 : retrait pour le lait
  - (iii) 66 et 67 : analyse de la qualité de l'eau
  - (iv) 33, 45, 48, 54, 55, 68 et 72 : plans de mesures correctives
  - (v) 74 et 75 : formation du personnel

Justification : réduire la répétition.

d) Dossier 14b : Évaluation par échantillon annuelle du système de lavage : ajoutée au Cahier de travail (Cahier de travail, section C, dossier 14b).

Justification : le dossier était déjà une exigence. Il a été ajouté au Cahier de travail pour la commodité des producteurs.

e) Spécimen de lettre de garantie /dossier d'expédition : ajouté au Cahier de travail (Cahier de travail, section C).

Justification : le dossier était déjà une exigence. Il a été ajouté au Cahier de travail pour la commodité des producteurs.

#### 3) Nouveaux renseignements:

- a) Produits de santé naturels vétérinaires (PSNV): sont définis et référencés (Manuel de référence, chapitre 2, section 2.1, et chapitre 4, Introduction et section 4.3.2).
- **b) Aiguilles décelables :** il est recommandé d'utiliser des aiguilles qui peuvent être facilement décelées dans une usine de transformation (Manuel de référence, chapitre 4, section 4.4.1).
- c) Consignation des traitements répétitifs et multiples du bétail : exemples d'options permettant de simplifier la tenue des registres pour les vaches qui reçoivent le même traitement lors de chaque traite ou pour des groupes de vaches qui reçoivent toutes le même traitement (Manuel de référence, chapitre 4, section 4.6.1).
- d) Procédure de lavage manuel : étapes recommandées pour laver manuellement le réservoir de façon appropriée s'il n'est pas lavé automatiquement (Manuel de référence, chapitre 5, section 5.1).
- e) Exigences en matière de lavage manuel : les producteurs qui lavent manuellement leurs systèmes n'ont pas besoin de faire effectuer une évaluation annuelle du système de lavage; cependant, ils doivent consigner leur procédures de nettoyage du matériel dans leur PN post-traite et leurs procédures de nettoyage du réservoir dans leur PN prétraite (Manuel de référence, chapitre 7, section 7.1.5).
- f) Éléments exigés et suivi pour l'analyse du système de lavage annuelle : les éléments exigés sont clairement indiqués (p. ex., la durée, la température, les coups de liquide et la concentration) et les producteurs doivent corriger tout problème lié au LCQ décelé (Manuel de référence, chapitre 7, section 7.1.5).
- g) Systèmes de traite automatique (STA): exige de l'information supplémentaire, et certaines exigences du LCQ sont appliquées différemment pour le STA. Un chapitre supplémentaire a été ajouté pour expliquer comment les producteurs possédant un STA peuvent satisfaire aux exigences du LCQ (Manuel de référence, chapitre 10).

#### 4) Clarifications

a) La Loi relative aux aliments du bétail et les aliments approuvés: l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée de réglementer les aliments pour animaux au moyen de la Loi relative aux aliments du bétail, dont l'annexe IV énumère tous les aliments approuvés pour le bétail. La liste fournit aux producteurs une référence pour les aliments qu'ils peuvent donner au bétail et les aliments qui sont exclus (Manuel de référence, chapitre 2, section 2.2).

\*

#### b) Information sur la spécification des thermographes :

- (i) Les alarmes de refroidissement pour les thermographes dotés d'alarmes « intelligentes » doivent être programmées pour donner l'alarme pour la 2<sup>e</sup> traite et les traites subséquentes si jamais la température au mélange dépasse 10 °C pendant plus de 15 minutes (précédemment 10 minutes) (Manuel de référence, chapitre 6, section 6.1).
- (ii) La sonde de température pour l'enregistrement de la température de l'eau de prérinçage ou de lavage peut se trouver soit dans l'évier de remplissage ou sur le conduit de lavage de retour (Manuel de référence, chapitre 7, section 7.1.2).
- c) Relevé des températures du réservoir : si un producteur consigne manuellement les températures du réservoir, il doit indiquer les fourchettes de températures normales pour le réservoir après la traite (Manuel de référence, chapitre 6, section 6.1, et Cahier de travail, section C, dossier 12 : Relevé des températures du réservoir).
- **d)** Information sur la qualité de l'eau (p. ex., pourquoi les analyses sont importantes) (Manuel de référence, chapitre 7, section).
- e) Lettre de garantie : énumère l'information qui doit y figurer (Manuel de référence, chapitre 8, section).

### Avec qui puis-je communiquer pour obtenir plus d'information?

- Votre association de producteurs provinciale
- 2. Visiter le site : www.producteurslaitiers.org/lcq

\*